

Service de la Coordination et
du Soutien Interministériels
Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par : Emilie Zanetti
Tél. : 05 49 08 69 57
Adresse mail : emilie.zanetti@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le 12 JUL. 2024

La Préfète,

à

Monsieur le président de la communauté de communes Mellois en Poitou

Objet : Installations classées pour la Protection de l'Environnement – enquête publique relative à la demande d'autorisation de la Société FERME EOLIENNE DE LA PLAINE DE JOUHÉ

P.J. : 1 dossier

La Société FERME EOLIENNE DE LA PLAINE DE JOUHÉ a déposé conformément au Code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), une demande d'autorisation environnementale relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de VALDELAUME (79), LORIGNÉ (79) et LA FORÊT DE TESSÉ (16).

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, une enquête publique sera ouverte en mairies de VALDELAUME (79), LORIGNÉ (79) et LA FORÊT DE TESSÉ (16) du 16 septembre au 18 octobre 2024 inclus.

Votre collectivité est susceptible d'être intéressée par ce projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur son territoire. Aussi, conformément à l'article R181-38 du Code de l'environnement, votre conseil communautaire est appelé à donner son avis sur cette demande d'autorisation, dès le début de l'enquête publique. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Vous trouverez ci-joint le dossier concernant cette demande.

La délibération comportant l'avis de l'assemblée délibérante sera adressée à la préfecture – service de la coordination et du soutien interministériels – bureau de l'environnement.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

Service de Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par : Emilie ZANETTI
Tél. : 05 49 08 69 57
Adresse mail : emilie.zanetti@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le 17/06/24

**INFORMATION
RELATIVE A L'ABSENCE D'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Demandeur : Ferme éolienne de la plaine de Jouhé

Intitulé et lieu du projet : demande d'autorisation environnementale pour la création et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 5 éoliennes situé sur le territoire des communes de VALDELAUME, LORIGNÉ et LA FORET DE TESSÉ (16)

Autorité en charge de l'autorisation : La préfète des Deux-Sèvres

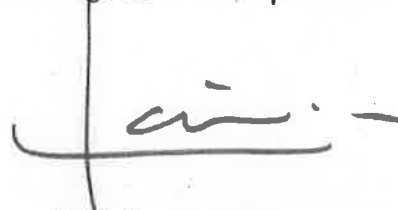
Service instructeur de la demande : Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine

L'autorité environnementale, saisie en date du 22 février 2024, sur le dossier cité en objet, n'a pas produit l'avis sollicité.

En application de l'article R. 122-7 II du code de l'environnement, je prends acte de l'absence d'observations émises par l'autorité environnementale dans le délai réglementaire.

Cette présente information devra figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou à toute autre forme de consultation du public. Elle devra être rendue publique sur le site Internet de l'autorité qui prend la décision d'autorisation du projet, en l'occurrence de la préfecture des Deux-Sèvres. L'absence d'avis a fait l'objet d'une publication, sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Nouvelle Aquitaine (MRAE).

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-05-13d-00588 Référence de la demande : n°2023-00588-011-001

Dénomination du projet : Projet éolien de la Plaine de Jouhé

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Deux Sèvres -Commune(s) :79110 - Pioussay.79190 - Lorigné.

Bénéficiaire : Volkswind

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : La Noctule commune (*Nyctalus noctula*), la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), l'Autour des palombes (*Accipiter gentilis*), le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), le Busard cendré (*Circus pygargus*), le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), le Milan noir (*Milvus migrans*), le Milan royal (*Milvus milvus*), le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) et la Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*).

Les documents soumis pour avis au CNPN comportent, le dossier de demande de dérogation espèces protégées, un rapport d'analyse de la DREAL datant du 01 juin 2023 et les Cerfa.

Contexte

Le projet éolien de « La plaine de Jouhé » est porté par la société Volkswind. Il est localisé sur les communes de Lorigné et Valde-laume, dans le département des Deux-Sèvres, et localisé proche de la Forêt de Tissé, dans le département de la Charente. Il fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale, en instruction depuis le 30 juillet 2021.

La demande de dérogation exceptionnelle à la protection stricte des espèces, déposée le 2 mars 2023, s'inscrit dans une troisième version du dossier d'autorisation environnementale, en réponse aux demandes de compléments des services de l'État les 28 juin et 15 septembre 2022.

La demande de dérogation porte sur le risque de destruction d'individus de quinze espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères, ainsi que sur la destruction et l'altération des habitats d'une partie de ces espèces.

Le projet éolien comporte cinq éoliennes, dont le gabarit présente une hauteur totale en bout de pôle de 180 m, un diamètre de rotor de 150 m et une garde au sol de 30 m. La puissance totale sera de 21 à 22,5 MW. Les cinq éoliennes du projet sont localisées sur des milieux ouverts de culture.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Ce projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur dans le cadre de la politique énergétique française et du développement des énergies renouvelables. Cet intérêt démontré n'offre toutefois pas de mise en perspective avec un autre intérêt public majeur qui est l'impérieuse nécessité de protection de la biodiversité.

Absence de solution alternative satisfaisante

La démonstration d'absence de solution alternative repose sur la recherche d'une solution avec le plus faible impact environnemental, à l'échelle de la région, du département et de l'EPCI. L'étude comparative de trois variantes d'implantation au sein de la zone d'implantation du projet (ZIP) permet de retenir la variante de moindre impact sur le milieu naturel (variante n°3).

Etat initial du dossier

Aires d'études

L'analyse globale du contexte environnemental du projet est effectuée sur une aire d'étude éloignée qui correspond à une zone tampon comprise entre 10 et 20 km autour de la zone d'implantation potentielle. Cette analyse s'appuie sur les différents zonages naturels de connaissance ou réglementaires, la bibliographie et la consultation de deux APNE (Deux-Sèvres Nature Environnement et Groupement Ornithologique des Deux-Sèvres). L'aire d'étude rapprochée est une zone tampon de 10 km autour du projet, elle intègre les éléments naturels permettant l'appréciation des sensibilités, notamment vis-à-vis de l'avifaune et des chiroptères. Les inventaires terrains sont menés sur une aire d'étude immédiate, définie par une zone de 200 m autour de la zone d'implantation potentielle.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Le projet éolien de « la plaine de Jouhé » est situé en paysage de plaine entre deux sites Natura 2000 et une ZNIEFF, tous trois désignés pour les oiseaux de plaine, en particulier l'Outarde canepetière. Il s'agit des sites N2000 "Plaine de Villefagnan" (5 km au sud du projet éolien) et "Plaine de la Mothe Saint-Héray - Lezay" (7 km au nord du projet éolien) et de la ZNIEFF de type 2 "Plaine de Brioux et de Chef-Boutonne" (1,3 km au sud-ouest du projet éolien).

Forte connectivité entre toutes ces zones, où le projet viendrait perturber les échanges principalement avifaunistiques (au centre de ces trois zones).

Les expertises naturalistes ont été réalisées au cours de quatre passages pour la flore et les habitats, 38 passages pour l'avifaune, dont 17 spécifiques pour l'Outarde canepetière. 14 passages sont consacrés aux chiroptères, avec des points d'écoutes active et passives et un enregistrement en hauteur (2 micros, placés à 55 m et 30 m) du 13 juin au 18 octobre 2019, puis du 27 février au 15 juin 2020.

Les résultats des inventaires sont clairement présentés, par taxon, avec des tableaux de synthèses et de nombreuses cartographies localisant les observations, les flux et transits, et les enjeux.

Le résultat du suivi spécifique de l'Outarde canepetière est clairement présenté mais les recherches bibliographiques sont incomplètes (manque de la partie Deux-Sèvres).

Estimation des enjeux

« Enjeux avifaunistiques »

Un enjeu espèce « très fort » à « fort » est attribué à 22 espèces (dont l'Autour des palombes, la Bondrée apivore, le Circaète Jean-le-Blanc, le Busard des roseaux, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, l'Outarde canepetière, l'Édicnème criard, la Cigogne noire, le Bruant ortolan, l'Alouette lulu, la Pie-grièche écorcheur...).

L'enjeu fonctionnel habitat d'espèces est évalué « très fort » à « fort » pour 14 oiseaux en période de nidification.

Le projet est localisé dans une zone de mise en œuvre de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEc) en faveur de l'Outarde canepetière ; c'est une zone d'inter-connexion entre deux ZPS et une ZNIEFF désignées pour l'espèce. ***Au regard des connaissances actuelles sur l'Outarde canepetière et des résultats de l'étude du MNHN (Pracontal N. et al., 2020), ce projet éolien est susceptible d'interagir négativement et de remettre en cause la préservation des habitats pour l'espèce, d'amoinir ses chances de restauration et de compromettre les efforts des différents acteurs engagés pour sa conservation.***

Enjeux chiroptérologiques

Les inventaires menés montrent la richesse spécifique de la zone, avec la présence avérée d'au moins 19 espèces de chauves-souris sur le site d'implantation, sur les 26 espèces présentes en Poitou-Charentes. La présence forte dans l'aire d'étude de boisements et de haies multi-strates, entrecoupés de friches et de prairies, est très favorable à ce taxon, pour le transit, la chasse et le repos. De nombreux châtaigniers âgés viennent compléter l'attractivité de la zone en offrant un fort potentiel d'accueil pour les chauves-souris.

Les contacts sont répartis sur toutes les phases inventoriées (nombre d'enregistrements), avec des pics d'activité en avril et en août, ils attestent de l'occupation régulière du site par les espèces.

Parmi les espèces identifiées sur le site du projet, six sont inscrites à l'annexe II de la « Directive Habitats Faune Flore », six espèces sont « très rares » à « assez rares » en Poitou-Charentes et plusieurs des espèces présentes sur le site du projet sont identifiées comme espèces prioritaires dans les Plans National et/ou Régional d'Actions (PNA/PRA) en faveur des chiroptères.

Par ailleurs, dix espèces ont un statut défavorable sur la liste rouge comme le Minioptère de Schreiber, le Murin de Daubenton, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune.

Enfin, huit espèces observées sur le site du projet sont très sensibles à la présence d'éolienne, avec les plus forts taux de mortalité : le Minioptère de Schreiber, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius, la Barbastelle d'Europe, la Sérotine commune. La sensibilité de ces taxons liée aux risques de collision (ou barotraumatisme) est attestée par le référentiel européen EUROBATS 2014 et le PNA Chiroptères.

L'inventaire écologique a permis de mesurer une activité importante sur le site du projet sur l'ensemble du cycle biologique. Les trois espèces les plus fréquemment rencontrées, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Noctule de Leisler, transitent par des espaces ouverts et sont susceptibles de voler à hauteur des pâles des éoliennes.

L'étude écologique identifie des enjeux « très forts à modérés » pour 14 espèces de chauves-souris, dont la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Noctule commune et la Noctule de Leisler.

Évaluation des impacts bruts potentiels

En phase chantier : impact lié à la destruction d'habitats, dérangement et risque de destruction d'individus.

Pour l'avifaune, l'impact brut en phase chantier est évalué de « fort » à « modéré » pour le dérangement, la perte d'habitat et le risque de destruction de nichées pour deux espèces, l'Alouette des champs et l'Alouette lulu. L'impact brut est considéré « faible » à « négligeable » pour les autres espèces avifaunistiques. ***L'impact est sous-évalué pour l'Œdicnème criard (présent sur le site) en phase chantier dont le risque de destruction de nichées peut-être fort.***

Pour les chiroptères, l'impact brut en phase chantier est évalué comme « modéré » pour le dérangement des chiroptères arboricoles, et « négligeable » pour les autres espèces. L'impact brut est considéré « négligeable » pour l'atteinte aux habitats et « nul » pour la mortalité.

Pour les autres taxons, l'impact brut en phase chantier est évalué de « négligeable » à « nul ».

En phase exploitation : impact par dérangement, perte d'habitats par effarouchement et éloignement naturel des éoliennes ; impact par effet barrière lors des migrations et des transits réguliers ; impact par la destruction par collision ou barotraumatisme.

Pour l'avifaune, l'impact lié à la destruction par collision est évalué comme « fort » à « modéré » pour 31 espèces (dont l'Autour des palombes, la Bondrée apivore, le Milan royal, le Milan noir, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, le Faucon crécerelle, l'Alouette lulu, la Cigogne noire...), tandis que l'impact lié à la perte d'habitats est évalué comme « modéré » pour quatre espèces (le Pluvier doré, le Vanneau huppé, l'Alouette des champs et la Linotte mélodieuse). L'impact lié à l'effet barrière est évalué comme « faible » à « très faible ».

Pour les chiroptères, l'impact lié à la destruction par collision/barotraumatisme est évalué comme « modéré » pour quatre espèces (la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Noctule commune et la Noctule de Leisler), cette évaluation tient compte de la distance des éoliennes aux boisements et li-sières qui est de 100 à 150 m. L'impact lié à la perte d'habitats n'est pas évalué.

Pour les autres taxons, l'impact brut en phase exploitation est évalué comme « négligeable ».

Analyse des impacts cumulés

42 projets éoliens sont recensés dans un rayon de 20 km autour du projet de « La Plaine de Jouhé », dont 18 sont en fonctionnement. Neuf parcs éoliens en fonctionnement sont localisés à moins de 10 km du projet « la Plaine de Jouhé ». Pourtant, l'étude des effets cumulés n'analyse pas les rapports de suivis d'activités et de mortalité de ces parcs.

L'étude évalue un impact potentiellement cumulatif de mortalité/barotraumatisme avec les autres parcs de l'aire d'étude rapprochée, pour les espèces à faible rayon de dispersion et pour les espèces migratrices. L'effet cumulé est évalué comme « faible » à « modéré ».

L'analyse des effets cumulés est partielle. Elle n'a pas conduit à une ré-estimation des impacts, voire à des mesures renforcées.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Les mesures d'évitement consistent à implanter les éoliennes dans les secteurs de moindres impacts d'un point de vue écologique, en particulier pour l'avifaune et les chiroptères, à choisir le gabarit des éoliennes pour réduire le risque de mortalité (E1), et à adapter la période des travaux (E2).

Nota : la mesure E2 est une mesure de réduction des impacts et non d'évitement.

Le porteur de projet justifie des mesures visant à minimiser les impacts en évitant les habitats naturels à enjeux biodiversité. Or, la variante retenue est située en contexte paysager majoritairement ouvert favorable aux oiseaux de plaine, avec une forte présence de boisements et de haies multi-strates très favorables aux chiroptères.

En outre, toutes les éoliennes du projet de « La Plaine de Jouhé » **sont situées à une distance inférieure à la distance minimale de 200 m de lisières ou haies, recommandée par Eurobats, la SFEPM et le GMHL, pour réduire l'impact sur les chiroptères.** Le gabarit des éoliennes présente un risque important pour les chiroptères (hauteur totale de 180 m, diamètre de rotor de 136 m, et garde au sol de 30 m), la note technique du Groupe de Travail Éolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la SFEPM (décembre 2020) recommandant de proscrire l'installation d'éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 m et dont la garde au sol est inférieure à 50 m.

Concernant l'adaptation calendaire des travaux à la biologie des espèces (E2), les travaux lourds (terrassement, décapage, etc.) seront réalisés après la mi-août.

Les mesures de réduction proposées sont : la limitation de l'attractivité des éoliennes pour la faune (R1), la limitation de l'éclairage des éoliennes (R2), la limitation de la prolifération des espèces végétales exotiques potentiellement envahissante (R3), l'arrêt en journée des éoliennes lors des travaux agricoles de moissons et de fauches (R4) et la programmation d'un protocole d'arrêt nocturne des éoliennes (R5).

En particulier :

➤ **Mesure R4 : arrêt des éoliennes lors des travaux agricoles de moissons et de fauches.**

Lors des opérations de fauches et de moissons, certains rapaces et grands échassiers sont attirés par les proies délogées par les machines et viennent s'alimenter sur ces parcelles. Ce qui induit une fréquentation accrue associée à des comportements de vols augmentant le risque de collision avec les pâles des éoliennes. L'arrêt des aérogénérateurs lors des travaux agricoles et les trois jours suivants permettra de réduire ce risque.

C'est la seule mesure proposée pour réduire le risque de collision de l'avifaune avec les pâles des éoliennes. Elle ne concerne que la période des travaux agricoles et est très compliquée à mettre en œuvre. Son efficacité est relativement aléatoire.

➤ **Mesure R5 : programmation d'un protocole d'arrêt des éoliennes la nuit**

Le protocole est établi sur la base de données enregistrées sur un cycle biologique complet (du 13 juin au 18 octobre 2019, puis du 27 février au 15 juin 2020). L'arrêt des éoliennes est programmé sur la période du 1er mars au 31 octobre, pour toutes les éoliennes du projet. Le plan d'arrêt est détaillé par période, selon des paramètres définis (comme suit) : plage horaire à partir du coucher du soleil, température et vitesse de vent ; il prévoit de couvrir 80 % de l'activité enregistrée des chauves-souris.

Plages horaires : le plan de bridage indique une plage horaire maximale de 6,5 h après le coucher du soleil, pour le mois de mai.

Les graphiques transmis indiquent un nombre de contacts encore important jusqu'à 8,5 h après le coucher du soleil. La plage horaire est donc considérée comme trop limitée et doit être étendue.

Température : la température minimale prise en compte pour l'arrêt des éoliennes est 12°C, quelle que soit la période de l'année.

Les graphiques fournis montrent un début d'activité dès 9°C pour la période printanière et dès 11°C pour la période estivale, même si moins de 2 % des contacts sont obtenus pour des températures inférieures à 12°C.

Pour limiter le risque de mortalité des chiroptères, la mesure devrait être effective pour des températures à partir de 10°C pour les mois de mars à juin et de 11°C pour les mois d'août à octobre.

Vitesse du vent : la vitesse de vent prise en compte varie de 5,5 m/s à 6,5 m/s, selon les périodes.

Le dossier précise « que 95 % des contacts ont eu lieu pour des vents compris entre 1,5 et 7,5 m/s, avec un pic d'activité à 5 m/s » (page 205). Les graphiques présentés montrent une activité des chiroptères jusqu'à des vents de 9 m/s.

Pour limiter le risque de mortalité des chiroptères, la mesure devrait être effective pour des vents inférieurs à 8 m/s de mars à juillet, puis 9 m/s d'août à octobre.

La présence sur le site de deux espèces de Noctule incite à la vigilance, l'activité de ces espèces étant particulièrement difficile à prédire de manière satisfaisante et l'évolution de leurs populations impliquant un risque réel d'extinction.

Le pétitionnaire indique que la mesure d'arrêt ciblant initialement les chiroptères, sera également favorable aux espèces d'oiseaux migrant de nuit, notamment les passereaux.

Cela ne permet toutefois pas de garantir totalement l'absence de mortalité d'individus, les oiseaux volant par température bien inférieure que ne le font les chiroptères, et ne seront donc pas épargnés entièrement par le protocole de bridage.

Estimation des impacts résiduels – Espèces soumises à la dérogation et formulaires Cerfa

Impacts résiduels en phase chantier :

Pour l'avifaune, l'impact résiduel en phase chantier est considéré comme « faible » à « négligeable », notamment au regard de la disponibilité des habitats en dehors de la zone du chantier et de la mobilité des espèces concernées.

Pour les chiroptères, l'impact résiduel en phase chantier est considéré comme « très faible » pour les espèces de chiroptères arboricoles et « négligeable » pour les autres espèces de chauves-souris.

Pour les autres groupes taxonomiques, l'impact résiduel en phase chantier est considéré comme « négligeable ».

Impacts résiduels permanents, phase exploitation :

Pour l'avifaune, les impacts résiduels en phase exploitation sont considérés comme « négligeable » à « faible ». Cela ne manque pas de surprendre, car la plupart des mesures de réduction et d'évitement ne conduisent pas à réduire le risque de collision des espèces pour lesquelles les impacts bruts étaient pourtant évaluées à moyen ou fort.

Pour les chiroptères et les autres groupes taxonomiques, l'impact résiduel en phase exploitation est considéré comme « négligeable ».

L'évaluation des impacts résiduels est sous-évaluée. Notons par exemple, que le gabarit des éoliennes envisagé, s'il limiterait la mortalité à « haute » altitude (>200m) a une garde au sol très faible. Or, une garde au sol en-dessous de 36m double le risque de mortalité chez le Busard cendré (présent en nidification dans l'AER) (Shaub et al. 2020). Effet également documenté ci-dessus concernant les Chiroptères. La localisation du site, entre trois zones majeures de conservation des espèces aviaires de plaine augmente ce risque de mortalité. Par ailleurs, le dossier néglige la perte d'habitat de reproduction ou de repos lié à l'évitement du site par un certain nombre d'espèces, qu'il convient également de compenser.

Mesures compensatoires

Une seule mesure de compensation est proposée dans le cadre du dossier (C1).

Nota : le tableau récapitulatif (page 396) mentionne une autre mesure de compensation (C2) : augmentation des espaces favorables à la reproduction, au repos, au transit et à l'alimentation aux abords des sites, sans qu'elle ne soit précisée par ailleurs dans le dossier.

Mesure C1 : compensation des arbres et linéaires de haie impactés par le chantier

La mesure prévoit de compenser la destruction de deux arbres et de 5 ml de haies, habitats détruit dans le cadre du chantier de construction des éoliennes. La compensation est évaluée avec un ratio de 2, soit la plantation de 10 ml de haies de quatre arbres. La localisation des plantations n'est pas précisée.

La proposition ne justifie pas l'équilibre écologique entre les impacts résiduels du projet et les mesures de compensation, permettant l'absence de perte nette, voire le gain écologique.

Mesures d'accompagnement

Cinq mesures d'accompagnement sont définies : A1 : valorisation de la biodiversité par la création/gestion de parcelles en jachère ; A2 : recherche et protection des nids de Busards ; A3 : sensibilisation des agriculteurs ; A4 : suivi de l'activité alimentaire des rapaces diurnes et grands échassiers ; A5 : Suivi complet de l'activité de l'avifaune.

Nota : la mesure A1 est davantage une mesure de compensation et doit être classée comme telle pour assurer son suivi et sa localisation réglementaire ; les mesures A4 et A5 sont des mesures de suivis.

Mesure A1 : valorisation de la biodiversité par la création/gestion de parcelles en jachère

Les emprises du chantier (chemins, pans coupés, plateformes) génèrent la destruction de 2,08 hectares de cultures ouvertes. Cette mesure A1 a pour but de compenser la perte sèche d'habitats par la création et/ou la gestion de parcelles en jachères, avec un ratio de 2, soit la création/ gestion d'une surface de 4,2 hectares de jachère.

Le dossier présente une carte de localisation des secteurs ciblés pour les jachères, et indique que les parcelles en jachère devront être situées à plus de 200 m d'éoliennes. Cette distance aux aérogénérateurs doit être augmentée pour éviter au maximum les risques de collision induites. Un diagnostic de ces parcelles, au regard des enjeux compensés, devra être réalisé par un organisme compétent et validé par l'autorité environnementale (DREAL).

L'acquisition de parcelles, dont la propriété est rétrocédée à un organisme environnemental gestionnaire (définissant un cahier des charges précis pour l'agriculteur exploitant) est à privilégier. La mise en place de convention sur 20 ans sur la base du volontariat des agriculteurs est inopérant. Seule la perte sèche est mentionnée mais rien sur la perte d'habitat dû à l'exploitation des machines (effet repoussoir) : pas de nidification autour des aérogénérateurs. La surface proposée est donc trop limitée.

Mesure A2 : recherche et protection des nids de Busards

Les trois espèces de Busard, le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin et le Busard cendré, ont été observées sur l'aire d'étude du projet éolien de « La Plaine de Jouhé », et sont potentiellement nicheuses sur l'aire d'étude. Du fait de leur nidification au sol, dans des champs de céréales ou autres cultures, les Busards sont directement exposés au risque de destruction des nichées par les engins agricoles.

Le porteur de projet propose la mise en place d'un dispositif de suivi et de protection des nids de busards présents sur le secteur du projet éolien. Il consiste en :

- la recherche de nids entre mi-avril et juin ;
- la protection du nid : contact et négociation auprès de l'exploitant agricole ; information auprès des associations naturalistes compétentes et accompagnement pour la protection des nids. La protection des nids de busards est réalisée pendant les trois premières années d'exploitation du parc.

Au-delà des destructions inhérentes aux travaux agricoles pour ces espèces, le parc éolien ajoute un risque supplémentaire. La protection de ces espèces est à étendre sur la durée d'exploitation du parc.

Mesures de suivis

En phase chantier, le porteur de projet prévoit un suivi environnemental de chantier (S1) et le suivi des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes (S2).

En phase exploitation, le porteur de projet met en place les suivis conformes au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens (version 2018), soit, le suivi de mortalité avifaune/chiroptères (S3) ; le suivi de l'activité des chiroptères en nacelle (S4).

Ces propositions sont conformes.

En conclusion, au regard de l'ensemble des éléments rapportés ci-dessus, le CNPN regrette que le pétitionnaire ait manifestement sous-estimé l'impact de son projet et donc les mesures à mettre en œuvre.

En conséquence, le CNPN émet un avis défavorable à la demande dérogation, dont le projet en l'état ne permet pas de garantir le maintien en bon état de conservation des populations locales, et demande au pétitionnaire de :

- Reprendre l'évaluation des enjeux en veillant à intégrer les données des Deux-Sèvres, spécifiquement pour l'Ouarde canepetière ;
- Reprendre l'évaluation des impacts cumulés en analysant les rapports de suivis et de mortalité des parcs en fonctionnement aux alentours ;
- Détailler de façon précise les mesures d'évitement et de réduction (en évaluant un scénario en plaçant les éoliennes à 200m des lisières) et en s'appuyant sur la littérature (nombreuse et accessible) pour compléter les mesures et questionner l'opportunité d'éoliennes présentant une garde au sol supérieure à 40m minimum ;
- Utiliser une méthode de dimensionnement de la compensation pour objectiver les besoins (en appréciant l'aversion et les effets cumulés avec les autres parcs voisins dont l'analyse est peu poussée) ;
- Présenter des mesures de compensation basées sur les besoins, s'appuyer sur les compétences et durabilité des partenaires techniques professionnels (associations ...) et détailler les gains attendus. Les conventions, plans de gestion, engagements... seront présentés pour garantir l'aboutissement des démarches et la pérennité des dispositifs.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable [X]

Fait le : 31 juillet 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA

Le 30/09/2024, le préfet de la région Île-de-France, le préfet de police de Paris et le préfet de la Seine-Saint-Denis ont reçu en préfecture le 30/09/2024, le document de référence n° 20240926-C26_09_2024_22-DE.

Le 30/09/2024, le préfet de la région Île-de-France, le préfet de police de Paris et le préfet de la Seine-Saint-Denis ont reçu en préfecture le 30/09/2024, le document de référence n° 20240926-C26_09_2024_22-DE.

Le 30/09/2024, le préfet de la région Île-de-France, le préfet de police de Paris et le préfet de la Seine-Saint-Denis ont reçu en préfecture le 30/09/2024, le document de référence n° 20240926-C26_09_2024_22-DE.

Le 30/09/2024, le préfet de la région Île-de-France, le préfet de police de Paris et le préfet de la Seine-Saint-Denis ont reçu en préfecture le 30/09/2024, le document de référence n° 20240926-C26_09_2024_22-DE.

Le 30/09/2024, le préfet de la région Île-de-France, le préfet de police de Paris et le préfet de la Seine-Saint-Denis ont reçu en préfecture le 30/09/2024, le document de référence n° 20240926-C26_09_2024_22-DE.



**PREFECTURE DES DEUX-SEVRES
PREFECTURE DE LA CHARENTE**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté interpréfectoral du 12 juillet 2024, une enquête publique est ouverte du lundi 16 septembre au vendredi 18 octobre 2024, soit 33 jours consécutifs sur le territoire des communes de VALDELAUME (79), LORIGNÉ (79) et LA FORÊT DE TESSÉ (16), portant sur la demande d'autorisation présentée par la société FERME EOLIENNE DE LA PLAINE DE JOUHE, relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant cinq éoliennes et un poste de livraison, sur les communes précitées, installation qui relève des dispositions du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Cette demande d'autorisation environnementale constituée conformément aux articles R181-12 à R181-15-9 du Code de l'environnement comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'attestation d'absence d'avis de l'autorité environnementale sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés en mairies de VALDELAUME (79), LORIGNÉ (79) et LA FORÊT DE TESSÉ (16), du lundi 16 septembre au vendredi 18 octobre 2024, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet en mairie.

Celles-ci pourront également être adressées :

- par correspondance au commissaire enquêteur, en mairie de VALDELAUME (79), siège de l'enquête ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : eolien-jouhe@mail.registre-numerique.fr
- sur un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses observations et propositions directement à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/eolien-jouhe>

Le président du tribunal administratif de Poitiers a désigné Mme Annie TURPAUD-GOUBAND, retraitée de la fonction publique territoriale, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête. En cas d'empêchement, la préfète des Deux-Sèvres transfèrera sans délai la poursuite de l'enquête publique à M. Patrick WEBER, désigné par le président du tribunal administratif de Poitiers, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Mme Annie TURPAUD-GOUBAND se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations les jours et heures suivants :

- * Mairie de VALDELAUME : Lundi 16 septembre 2024 de 09h00 à 12h00
- * Mairie de LORIGNÉ : Mercredi 25 septembre 2024 de 14h00 à 17h00
- * Mairie de LA FORET DE TESSÉ : Mardi 1^{er} octobre 2024 de 09h30 à 12h00
- * Mairie de LORIGNÉ : Vendredi 11 octobre 2024 de 09h00 à 12h00
- * Mairie de VALDELAUME : Vendredi 18 octobre 2024 de 09h00 à 12h00

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier sous format papier ou dématérialisé à la préfecture des Deux-Sèvres – (4, rue Du Guesclin 79000 NIORT) – et à la préfecture de la Charente (7-9, rue de la Préfecture 16000 ANGOULÊME) pendant les heures d'ouverture au public, sur rendez-vous.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

À l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres et de la Charente – bureaux de l'environnement et en mairies de VALDELAUME (79), LORIGNÉ (79) et LA FORÊT DE TESSÉ (16), pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté interpréfectoral des préfètes des Deux-Sèvres et de la Charente.

Des informations pourront également être demandées auprès de la société FERME EOLIENNE DE LA PLAINE DE JOUHE – 1, rue des arquebusiers – 67000 STRASBOURG.

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID : 079-200069755-20240926-C26_09_2024_22-DE



Le dossier de demande d'autorisation environnementale, les observations et propositions du public transmises par voie électronique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres : www.deux-sevres.gouv.fr , rubrique **publications – annonces et avis – enquêtes publiques – enquêtes publiques interdépartementales**) et en Charente : www.charente.gouv.fr, rubrique **actions-de-l-Etat/environnement-chasse-eau-risques/DUP-ICPE-IOTA**.

Les observations et propositions du public reçues par voie électronique, sont publiques et ont vocation à être publiées sur ce même site.

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024



ID : 079-200069755-20240926-C26_09_2024_22-DE



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire**

Villacoublay, le **05 OCT. 2021**
N°3184/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

**Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld
directeur de la circulation aérienne militaire**

à

**Madame la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine**

OBJET : construction et exploitation d'un parc éolien (réf. Parc éolien de la Plaine de Jouhé) dans les départements de la Charente (16) et des Deux-Sèvres (79).

RÉFÉRENCE : liste en annexe.

PIECE JOINTE : une annexe.

Madame la directrice,

Par courriel de référence g), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 05 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 180 mètres situé sur le territoire des communes de la Forêt-de-Tessé (16), Valdelaume et Lorigné (79).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud¹ de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) :

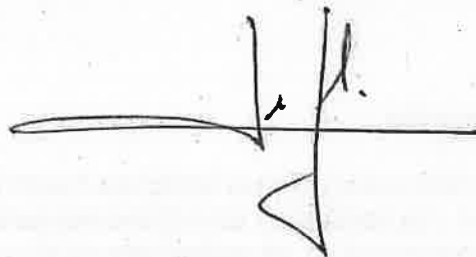
- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF² du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Madame la directrice, en l'assurance de mes hommages respectueux.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation,
le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,
directeur de la circulation aérienne militaire.



¹ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air.

² NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

Annexe I de la lettre n°

3184 /ARM/DSAE/DIRCAM/NP du 05 OCT. 2021
Références

- a) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
- b) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
- c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État³ ;
- d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement⁴, modifié ;
- e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁵ ;
- f) arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne⁶ ;
- g) votre courriel du 09 août 2021.

³ NOR DEFD1308371A

⁴ NOR DEVP1119348A

⁵ NOR EQUA9000474A

⁶ NOR TRAA1809923A

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.
A l'attention de l'unité Bi-départementale 17-79
ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

COPIES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Charente.
dmd16.cmi.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental des Deux-Sèvres.
dmd79.cmi.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux.
noelle.halley@intradef.gouv.fr
fabrice.jallageas@intradef.gouv.fr
sylvie.lacassagne@intradef.gouv.fr
- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud (BR_0416_2021).



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



direction
générale
de l'Aviation
civile

Direction générale de l'Aviation civile

Mérignac, le 4 octobre 2021,

*Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »*

*SNIA Sud-Ouest
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques*

La DREAL Nouvelle Aquitaine
UBD de Charente Maritime / Deux Sèvres
ZI Saint Liguairé
4 rue Alfred Nobel
79000 Niort

Nos réf. : N° 1756

Vos réf. : Votre courriel reçu le 9 août 2021

Affaire suivie par : Carine Delbos

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 56

Objet : Autorisation environnementale – FE de la Plaine de Jouhé (AIOT n° 0100000643)

Textes de référence :

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
2. Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Par courriel cité en référence, vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Ferme éolienne de la Plaine de Jouhé » pour l'implantation de 5 éoliennes de 180 m de hauteur en bout de pale ainsi que d'un poste de livraison, sur les communes de Valdelaume et Lorigné dans le département des Deux-Sèvres et la commune de La Forêt-de-Tessé dans le département de la Charente.

Après analyse du dossier transmis, il en ressort que :

- le projet n'est affecté d'aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile.
- le projet n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne gérées par les services de l'Aviation civile.

En conséquence, je donne mon accord pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.

.../...

PRESCRIPTIONS POUR LE PETITIONNAIRE à inclure dans l'arrêté :

- ◆ les éoliennes devront être équipées d'**un balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.
- ◆ le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).
- ◆ lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

La procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens, sera communiquée au pétitionnaire lors de la demande de publication à l'AIP.

Le chef du Pôle SNIA de Bordeaux



Sébastien JALET

DGAC - SNIA SUD-OUEST
Antenne Sud Technique
13 Rue Martin Michel
33100 BORDEAUX
01 83 58 12 34 / 01 83 58 12 35